# Art. 41 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – loisirs » est fixée en partie graphique.

On distingue les « quartiers existants – loisirs » L1, L2, L3a, L3b, L4 et L5.

**Art. 42 Type des constructions et installations**

1. « quartiers existants – loisirs « Rue du Barrage » » L5

Dans les « quartiers existants – loisirs « Rue du Barrage » » L5 seuls sont autorisés les aménagements et équipements, propres aux activités de la zone (piscine, mobilier urbain).